



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-09-30-R-0252

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux immeubles situés 9 et 11, rue de la Soie et appartenant aux époux Mounier**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 9466

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Pretet, notaire associé à Villeurbanne, représentant les époux Mounier, reçue en mairie de Villeurbanne le 11 août 2005 et concernant la vente au prix de 300 000 € (trois cent mille euros) dont 6 000 € (six mille euros) de commission à la charge du vendeur et 10 000 € (dix mille euros) de commission à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de la SCI Lamta dont le siège social est situé 10, rue Armanet à Bron (69) :

- d'un bâtiment d'un niveau à usage d'habitation,
- d'un bâtiment d'un niveau à usage d'atelier,
- d'un bâtiment de deux niveaux sur cave à usage d'habitation,
- d'un bâtiment d'un niveau à usage d'atelier ainsi que les parcelles de terrain de 547 mètres carrés et de 715 mètres carrés sur lesquelles sont édifiées ces constructions,

le tout, situé 9 et 11, rue de la Soie à Villeurbanne, étant cadastré sous les numéros 41 et 42 de la section BZ ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption afin de constituer des réserves foncières en vue de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain Carré de Soie. Ce secteur est situé dans le périmètre d'étude Vaulx en Velin - Villeurbanne-Canal aujourd'hui marqué par une forte déqualification alors qu'il se trouve en contact avec le cœur de l'agglomération et réunit de nombreux atouts ;

Considérant que la présence d'un patrimoine environnemental naturel exceptionnel, d'équipements d'agglomération diversifiés, d'une infrastructure routière variée et d'une bonne desserte par les transports en commun ont contribué à proposer ce site pour le développement d'un pôle de loisirs d'agglomération, qu'ainsi la communauté urbaine de Lyon a délibéré pour le projet de périmètre d'étude le 27 novembre 2000 et que les communes concernées se sont prononcées également favorablement, par délibérations en date du 13 novembre 2000 pour Villeurbanne et en date du 23 novembre 2000 pour Vaulx en Velin ;

Considérant que la Communauté urbaine a déjà procédé à des acquisitions foncières dans le périmètre pré-opérationnel du pôle de loisirs, représentant une vingtaine d'hectares ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 294 000 € (deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros) plus 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises) de commission à la charge du vendeur et 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) de commission à la charge de l'acquéreur -biens cédés libres de toute occupation ou location- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 485.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 30 septembre 2005

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.